

7 ID ILE DE FRANCE
EURL au capital de 10 000 euros,
immatriculée au RCS de MONTPELLIER sous le numéro 790 755 276,
dont le siège social est situé 63 RUE MAURICE LE BOUCHER, QUARTIER D'ENTREPRISES DE TOURNEZY,
34070 MONTPELLIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 30 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six,
Le trente juin,
À neuf heures.

Au siège social, 63 RUE MAURICE LE BOUCHER, QUARTIER D'ENTREPRISES DE TOURNEZY, 34070 MONTPELLIER.

GROUPE 7 I D, SASU au capital de 250 040 euros (RCS MONTPELLIER 518 633 169) ayant son siège social sis 63 RUE MAURICE LE BOUCHER, QUARTIER D'ENTREPRISES DE TOURNEZY, 34070 MONTPELLIER et représentée par Monsieur Raoul SAADA en sa qualité de Président

Propriétaire de la totalité des 1000 parts sociales de 10 euros chacune émises par la société 7 ID ILE DE FRANCE,

Associée unique de ladite société,

En présence de :

- Monsieur Francois LAURANS
- Monsieur Nicolas THEVENIN

Co-gérants de la société.

La réunion est présidée par la société SASU GROUPE 7 I D, représentée par Monsieur Raoul SAADA.

Après lecture du rapport des Co-gérants

1. A préalablement exposé ce qui suit :

Les Co-gérants ont établi et arrêté les comptes annuels, bilan et compte de résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2025, ainsi que le rapport sur la ou les autres opérations proposées à l'ordre du jour.

Les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2025 et le rapport sur les autres opérations à l'ordre du jour ont été adressés à l'associée unique, dans les délais légaux.

L'inventaire a été tenu à la disposition de l'associée unique au siège social dans ces mêmes délais.

2. A pris les décisions suivantes :

- Nomination d'un nouveau Gérant ;
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025 et quitus à la gérance ;
- Affectation du résultat de l'exercice ;
- Convention visée à l'article L223-19 du Code de commerce ;
- Rémunération du Gérant sur l'exercice écoulé ;
- Délégation de pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'associée unique acte la nomination à compter du 30 juin 2026 pour une durée illimitée, de Monsieur Nicolas THEVENIN, adresse confidentielle, qui occupera la fonction de Gérant.

Monsieur Nicolas THEVENIN disposera des pouvoirs les plus étendus pour exercer son mandat.

Les frais engagés pour le compte de la société pourront être remboursés sur présentation de justificatif.

La rémunération des fonctions fera éventuellement l'objet d'une délibération ultérieure.

Monsieur Nicolas THEVENIN, intervenant aux présentes, déclare accepter les fonctions auxquelles il vient d'être nommé et qu'il n'est frappé d'aucune mesure ou disposition susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la société.

DEUXIÈME DÉCISION

L'associée unique approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes.

En conséquence, l'associée unique donne quitus entier et sans réserve à la gérance pour l'exécution de son mandat au cours de l'exercice écoulé.

L'associée unique prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non admises dans les charges déductibles au regard de l'article 39, 4 du Code général des impôts.

TROISIÈME DÉCISION

L'associée unique rappelle que les comptes annuels, tels qu'ils sont présentés et soumis à son approbation, font ressortir un bénéfice de 60 794,67 euros.

L'associée unique rappelle en outre que le compte « autres réserves » présente un solde positif de 138 998,69 euros.

L'associée unique décide la distribution, à titre de dividende, d'une somme de 60 794,67 euros, soit 60,79 euros pour chacune des 1000 parts sociales composant le capital social.

La mise en paiement interviendra à compter de ce jour.

Ce dividende sera prélevé à hauteur de 60 794,67 euros sur le résultat de l'exercice.

L'associée unique obtiendra son dividende de la manière suivante :

BÉNÉFICIAIRE	NOMBRE DE TITRES	DIVIDENDES BRUTS	RÉGIME D'IMPOSITION
SASU GROUPE 7 I D	1000	60 794,67 €	Régime mère-fille
TOTAL	1000	60 794,67 €	

En application de l'article 243 bis du Code général des impôts, l'associée unique rappelle qu'aucune distribution de dividende n'a été effectuée au titre des trois derniers exercices.

QUATRIÈME DÉCISION

L'associée unique précise qu'en application de l'article R223-26 du Code de commerce, la convention visée à l'article L223-19 du Code de commerce résumée ci-dessous, sera portée au registre des décisions de l'associée unique en annexe au présent procès-verbal.

Convention poursuivie

1. GROUPE 7ID - CONTRAT DE REDEVANCES

Montant annuel comptabilisé à la société au titre de cette convention au 31 décembre 2025 : 206 407,99 euros.

L'associée unique est concernée par cette convention, à savoir : Société SASU GROUPE 7 I D, représentée par Monsieur Raoul SAADA.

CINQUIÈME DÉCISION

L'associée unique ratifie l'absence de rémunération versée au gérant en contrepartie de l'exercice de sa fonctions au cours de l'exercice écoulé.

SIXIÈME DÉCISION

L'associée unique délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

De convention expresse valant convention sur la preuve, l'associée unique accepte de signer électroniquement les présentes, reconnaissant ainsi à chaque signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature des présentes.

Pour SASU GROUPE 7 I D

Monsieur Raoul SAADA

Signé par Raoul SAADA
Le 23 juil. 2026

Signed with
Universign doc_A82w
tx_Yyz4BnkwyGA5